

Arrêt

**n° 161 622 du 9 février 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 juillet 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 septembre 2011 avec la référence X

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, par Me L. ZWART loco Me K. TRIMBOLI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)

1.2. Le 26 juillet 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 août 2011, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

L'intéressé serait arrivé en Belgique en 2006, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

[Le requérant] invoque le point 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009 et joint, à la présente demande de régularisation, un contrat de travail conclu avec la société [X] (inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro [...]]) en date du 11.09.2009. Cependant, il s'avère que la société en question a été déclarée en faillite le 28.09.2009 (numéro de faillite : [...]]) conformément à la publication du Moniteur belge du 09.10.2009. Alors, revenait-il à l'intéressé de suivre l'évolution de son dossier et de compléter celui-ci avec de nouveaux éléments. Etant donné que la société [X] a cessé toute activité depuis le 28.09.2009, le contrat de travail rédigé entre les parties est donc inexécutable. Dès lors, l'intéressé ne peut prétendre satisfaire au critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Cet élément ne saurait donc pas justifier la régularisation de son séjour.

De plus, le requérant déclare également avoir de la famille vivant Belgique et de nationalité belge. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, il s'agit là d'un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Les états jouissent toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjournier dans l'Etat et de la société dans son ensemble. Cet élément est insuffisant pour justifier une régularisation de l'intéressé.

Enfin, concernant le séjour et l'intégration de l'intéressé (divers témoignages de proches qui attestent de sa bonne intégration ; il a développé des attaches qui le lient actuellement avec la Belgique ; il a suivi des cours de français et il le parle ; il souhaite travailler) depuis « 2006 », il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1°).»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de bonne administration, du principe de loyauté » et « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité », ainsi que du détournement de pouvoir.

Faisant valoir à cet égard que « le 11 septembre 2009, le requérant a signé un contrat de travail pour travailleur étranger avec la Sprl [X.] sous condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'occupation et du permis de travail. Que le requérant ne pouvait raisonnablement savoir que cette société allait être déclarée en faillite le 28/09/2009 par le Tribunal du Commerce. Que c'est de bonne foi que le requérant a signé un contrat en bonne et due forme et déposé celui-ci à l'appui de sa demande. Qu'on ne peut lui reprocher d'avoir conclu un contrat de travail avec une société déclarée en faillite 15 jours plus tard; Que le requérant a exactement déposé ce qu'on lui a demandé à l'appui de sa demande. Que la faillite constitue un événement indépendant de la volonté du requérant. Que cet événement ne doit pas lui porter préjudice et le principe de bonne administration commandait à la partie adverse d'informer le requérant de cet élément afin de lui permettre de déposer un nouveau contrat de travail. Qu'en effet, il s'agissait bien d'un contrat de travail sous condition suspensive de l'obtention d'un permis de travail et non d'un contrat de travail qui était déjà exécuté par le requérant. Que, malgré cela on peut ajouter que, le requérant n'a pas attendu que l'administration l'informe et a pris les devants dès qu'il en a été informé puisqu'il a conclu un nouveau contrat de travail le 08/03/2010 et l'a transmis à son conseil de l'époque qui avait introduit la demande régularisation; Que dans le flot des demandes de régularisation, celui-ci a omis de transmettre ce contrat de travail à l'Office des Etrangers; Que cependant, ce contrat existe et le requérant le dépose en annexe; Que si son conseil avait déposé le contrat, le requérant aurait rempl[i] les conditions du critère 2,8B; Que le fait que le contrat n'[a] pas été transmis pas son conseil doit également être considéré comme un événement indépendant de la volonté du requérant et ne peut lui porter préjudice; Que par ailleurs, les instructions du Ministre ne se basaient pas uniquement sur le contrat de travail sous condition suspensive mais également sur deux autres branches du critère 2.8B à savoir :

- être préalablement à l'introduction de la demande présent sur le territoire de manière ininterrompue depuis au moins le 31 mars 2007, ce que le requérant a prouvé ;
- et prouver son ancrage durable en Belgique par des liens sociaux tissés, la connaissance d'une des langues nationale et la volonté de travailler ou la qualification ce que le requérant a également prouvé dans sa demande.

Que le requérant a non seulement déposé un contrat de travail mais rencontrait également ces deux branches du critère. Attendu que la décision attaquée reproche au requérant d'être à l'origine du préjudice qu'il invoque; Que si le Ministre a décidé d'appliquer loyalement l'instruction du 19/07/2009, il violerait, par contre le principe de loyauté s'il refusait de régulariser le requérant en raison du fait qu'il est arrivé sur le territoire muni d'un passeport sans visa alors que l'instruction ne pose aucunement cette condition à la régularisation des demandeurs; ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le « principe de loyauté » ou des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ou procéderait d'un détournement de pouvoir. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris la violation de ce principe, de telles formes, et de la commission d'un tel détournement.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1er, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « le principe de bonne administration commandait à la partie adverse d'informer le requérant de la [faillite de la société X.] afin de lui permettre de déposer un nouveau contrat de travail », le Conseil observe qu'il est particulièrement infondé, dès lors qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué – qui n'est pas contesté à cet égard – que cette faillite est intervenue le 28 septembre 2009, alors que les actes attaqués ont été pris le 26 juillet 2011, soit plus de vingt et un mois plus tard, délai offrant largement au requérant le temps de compléter sa demande.

Quant au fait que le requérant a conclu un nouveau contrat de travail, que la partie requérante joint en annexe de sa requête, le Conseil ne peut que constater que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

La circonstance que ce contrat de travail n'aurait pas été communiqué à la partie défenderesse, avant la prise des actes attaqués, en raison d'une faute de son précédent conseil, n'est pas de nature à énerver ce constat. La partie défenderesse s'est en effet prononcée sur la base des éléments qui avaient été portés à sa connaissance. Par ailleurs, une faute commise par un avocat, mandaté par son client, ne peut être considérée comme un élément de force majeure.

Enfin, quant aux autres éléments invoqués par le requérant dans sa demande, force est de constater que la partie défenderesse les a rencontrés dans la motivation du premier acte attaqué, qui n'est pas contestée à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

5.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille seize par :

Mme N. RENIERS, président de chambre,

Mme L. RIGGI, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. RIGGI

N. RENIERS